MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18-033

Objet : Modification du plafond de l'avance à consentir pour la régie d'avances auprès du Centre de Loisirs sans Hébergement, du Centre Municipal d'Animation et d'Initiation aux Sports et aux Loisirs et des activités Jeunesse pour le règlement de dépenses diverses (n° 33)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

Vu le Code général de collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret le n° 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 en date du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n°2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération municipale n° 91-078 en date du 4 juillet 1991 portant création d'une régie d'avances auprès du Centre de Loisirs Sans Hébergement, du Centre Municipal d'Animation et d'Initiation aux Sports et aux Loisirs et des activités Jeunesse pour le règlement de dépenses diverses (n° 33) ;

Vu la décision municipale n° 97-078 en date du 16 octobre 1997 portant le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 20 000,00 Francs (3 048,98 €);

Vu la décision municipale n° 15-037 en date du 24 février 2015 autorisant l'ouverture d'un Compte de Dépôt de Fonds au Trésor public (DFT) pour cette régie d'avances ;

Considérant qu'il convient de modifier le plafond de l'avance à consentir au régisseur en raison de la diminution des dépenses de la régie d'avances susvisée ;

Considérant l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale, agent comptable de la commune de Draguignan, en date du 24 janvier 2018 ;

DÉCIDE :

Article 1er : La régie d'avances auprès du Centre de Loisirs Sans Hébergement, du Centre Municipal d'Animation et d'Initiation aux Sports et aux Loisirs et des activités Jeunesse est modifiée comme suit :

Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 euros.

Article 2 : Une avance complémentaire de 1 000 euros maximum pourra être accordée de manière ponctuelle en cas de dépenses conséquentes imprévues.

Article 3 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulon, territorialement compétent.

Fait à DRAGUIGNAN, le 16 FEV. 2018

Mme Jocelyne GOURDIN,

La Comptable Publique

Le Maire,

Richard STRAMBIO